

Acte de fondation
de la
Fondation UEFA pour l'Enfance

Maître Olivier Thomas, notaire du canton de Vaud, en son Etude, 11 Place du Château, Case postale 1396, 1260 Nyon 1.

Certifie par la présente que l'association

Union des Associations Européennes de Football ("UEFA")

ayant son siège 46 Route de Genève, 1260 Nyon, agissant par Monsieur **Michel Platini**, de nationalité française, en sa qualité de Président de ladite association qu'il engage par sa signature individuelle,

Fondatrice

Adopte les Statuts ci-après:

Nom, siège et fortune de la Fondation

Article 1 NOM ET SIEGE

- 1 Sous la dénomination **Fondation UEFA pour l'Enfance** (ci-après la "**Fondation**"), il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- 2 La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après l'"**Autorité de surveillance**").
- 3 Le siège de la Fondation se trouve à Nyon (VD). Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance.

Article 2 BUT

- 1 La Fondation a pour but de venir en aide à l'enfance, par exemple par le biais du sport et du football en particulier, en apportant son soutien notamment dans les domaines de la santé de l'enfant, l'éducation des enfants, l'accès au sport, le développement personnel de l'enfant, l'intégration des minorités ainsi que la défense des droits de l'enfant.
- 2 Pour atteindre son but, la Fondation mettra en place des programmes faisant par exemple appel au sport et au football en particulier, soit directement, soit en collaboration avec d'autres entités (telle que l'UEFA, des fédérations sportives ou des clubs). Elle pourra conseiller, s'associer ou venir en aide à toute organisation et/ou projet supportant un but similaire ou de développement. Des actions à caractère humanitaire et/ou d'urgence, seules ou dans le cadre d'un partenariat, sont également envisageables. Enfin, la Fondation pourra organiser ou participer à toutes actions permettant de générer des revenus en vue de la réalisation de son but, notamment organiser toutes sortes d'évènements, y compris sportifs.
- 3 Dans le cadre des buts fixés, la Fondation œuvre en Suisse et à l'étranger.
- 4 La Fondation est d'utilité publique et n'a pas de but lucratif.

Article 3 CAPITAL ET RESSOURCES

- 1 L'Union des Associations Européennes de Football ("UEFA"), en sa qualité de Fondatrice, attribue à la Fondation le capital initial de EUR 1'000'000.- (un million

d'EUROS) en espèces. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la Fondatrice elle-même ou d'autres personnes.

- 2 Les ressources ultérieures de la Fondation sont: (a) les versements et attributions de la Fondatrice ou de tiers, (b) les allocations, dons et legs, (c) des attributions publiques, (d) les revenus générés par son activité, notamment par l'organisation de toutes formes d'évènements ou dans le cadre de partenariats (avec des tiers ou avec la Fondatrice), (e) les revenus de ses avoirs, (f) tous prêts qui pourraient lui être octroyés par la Fondatrice ou des tiers.
- 3 La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

Article 4 DUREE

- 1 La durée de la Fondation est illimitée.
- 2 Elle entre en activité avec l'inscription au Registre du commerce.

Organisation de la Fondation

Article 5 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont:

- Le Conseil de Fondation;
- Le Secrétariat de Fondation;
- L'Organe de révision;
- Les amis et les ambassadeurs de la fondation.

1 Conseil de Fondation

Article 6 COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION

- 1 La Fondation est dirigée par un Conseil de Fondation composé de cinq (5) à quinze (15) personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales. Au moins la

majorité des membres du Conseil de Fondation sont des représentants de la Fondatrice.

- 2 Les membres du Conseil de Fondation travaillent par principe à titre bénévole.
- 3 Les membres du Conseil de Fondation ou les personnes auxquelles sont déléguées des compétences particulières sont indemnisés à hauteur de leurs frais effectifs.

Article 7 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

- 1 Le Conseil de Fondation se constitue, se complète et se renouvelle lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales adhérant au but de la Fondation en raison des valeurs qu'elles véhiculent, de leur expérience et qui font preuve d'intégrité et de probité.
- 2 Le Conseil de Fondation élit son président à la majorité définie dans le Règlement relatif à l'organisation de la Fondation. Le mandat du président est de quatre (4) ans renouvelable.

Article 8 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

- 1 Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour quatre (4) ans.
- 2 Pour chaque période administrative, les membres du Conseil de Fondation sont élus par cooptation par les membres en place, selon les modalités décrites dans le Règlement relatif à l'organisation de la Fondation.

Article 9 REVOCATION

- 1 Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps, notamment lorsque le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation, qu'il ne représente plus les valeurs que la Fondation véhicule par exemple pour des raisons touchant à son intégrité ou sa probité ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- 2 Le Conseil de Fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Article 10 COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION

- 1 Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre

organe dans les présents Statuts, dans l'Acte de fondation ou dans les Règlements de la Fondation.

- 2 Le Conseil de Fondation est notamment habilité à représenter la Fondation auprès de ses partenaires et autres acteurs.
- 3 Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, au Secrétariat de la Fondation ou à des tiers.
- 4 Le Conseil de Fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion de la Fondation. Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de Fondation dans le respect du but de la Fondation. Toute modification requiert l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 11 PRISE DE DECISION

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont, en principe, prises à la majorité simple, dans la mesure où les présents Statuts ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Article 12 REGLEMENTS

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

2 Secrétariat de Fondation

Article 13 COMPOSITION DU SECRETARIAT DE FONDATION

- 1 L'activité opérationnelle de la Fondation est dévolue à un Secrétariat de Fondation.
- 2 Le Secrétariat de Fondation est dirigé par un secrétaire, qui participe également aux réunions du Conseil de Fondation mais n'y a qu'un rôle consultatif.

Article 14 COMPETENCES DU SECRETARIAT DE FONDATION

Le Secrétariat de Fondation est en charge de l'activité opérationnelle de la Fondation. Ses attributions sont précisées dans le Règlement d'organisation de la Fondation.

3 Organe de révision et responsabilité des organes

Article 15 ORGANE DE REVISION

- 1 Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.
- 2 L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les manquements dans l'administration et la gestion constatés lors de l'accomplissement de son mandat. Si les manquements d'une certaine importance ne sont pas comblés dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.
- 3 L'Organe de révision doit veiller à ce qu'une copie du rapport de révision soit remise à l'Autorité de surveillance et communiquer une copie de toutes les informations importantes au Conseil de Fondation.

Article 16 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

- 1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
- 2 Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Registre du Commerce

Article 17 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Modification des Actes fondateurs et dissolution de la Fondation

Article 18 MODIFICATION DES STATUTS OU DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des Statuts ou de l'acte de Fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 19 DISSOLUTION

- 1 Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.
- 2 En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, celle-ci, après avoir remboursé ses créanciers, s'acquittera tout d'abord des engagements et prestations dus en relation avec la poursuite de ses buts. Le solde éventuellement disponible sera versé à une institution d'utilité publique exonérée d'impôts, basée en Suisse et poursuivant un but identique ou analogue à celui poursuivi par la Fondation, selon décision unanime du Conseil de Fondation.
- 3 Le produit net de la liquidation ne pourra en aucune circonstance être restitué à la Fondatrice, ni être utilisé à son profit, réserve faite des créances éventuelles de la Fondatrice contre la Fondation du chef d'avances faites à celle-ci sous forme de prêts.

Le présent Acte de Fondation sera expédié en six (6) exemplaires à destination de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, des Administrations fiscales fédérale et cantonale (Vaud), du Registre du Commerce du Canton de Vaud, de la Fondation et de la Fondatrice.